

Le Gac – Retrait lignager (1776)

*Ce document énumère les preuves nécessaires à Pierre Claude Louis Le Gac de Lansalut pour pouvoir faire son retrait lignager, c'est-à-dire prouver qu'il a un ancêtre commun avec Amaury de Villeneuve. Il s'agit sans doute d'une pièce de la procédure*¹.

[f° 1 recto]

Pour établir solidement le droit de retrait lignager que messire Pierre Claude Louis Le Gac de Lansalut, officier au régiment de Bourgogne, mineur agissant sous l'autorité de messire Louis Gabriel Le Gac de Lansalut, chevalier de Saint-Louis, son père comme extraprovinciale, a sur les convenants de Troguerrot et Cobalan, qui font partie de la terre du Morlen, aqise à messire Claude Josias Michel Le Gac de Lansalut, chevalier seigneur du dit lieu, Coatiles, Lisle etc par l'adjudication luy eu faite aux requestes du palais du 20 juin 1774, ledit seigneur de Lansalut Lisle et non approprié, et par luy vendus à messire Philippe Mathurin Le Denmat, sr du Resguen par contrat du ...² qui s'en est approprié par la jurisdiction de ...³.

Il s'agit de faire voir que la terre du Morlen, dont les deux convenants cydessus ont toujours fait partie, étoit parvenue à messire Amaury de Villeneuve, seigneur du Calouer, et ses enfans sur lesquels elle a été saisie et vendue, d'auteurs communs, et dans le degré requis par la coutume, audit Amaury de Villeneuve, et audit Pierre Claude Louis Le Gac de Lansalut lieutenant au régiment de Bourgogne [f° 1 verso], demandeur.

Pour y parvenir, il articule que noble homme Hervé Noblet et demoiselle Honorée Le Gac sa femme, sieur et dame du Morlen ont été possesseurs desdits lieux de Troguerrot et Cobalan, ce qui est prouvé par la copie collationnée de l'adveu fourni par lesdits Hervé Noblet et Honorée Le Gac, à la seigneurie de Penzes en datte du 26 octobre 1570, et dans lequel lesdits lieux de Troguerrot et Cobalan sont spécifiés avec toutes les pièces de terre qui en dépendent encore aujourd'hui.

Hervé Noblet et Honorée Le Gac laissèrent pour fils aîné et héritier principal et noble, écuyer François Noblet, conseiller au Parlement de Bretagne, sieur du Morlen, ce qui est prouvé par la copie collationnée du partage et transaction passée entre ledit François Noblet et ses frères et sœurs, en datte du 5 janvier 1602, et au nombre desquels comparoit Fiacre Noblet, dame du Gliviry, ainsi qu'écuyer Philippe de Lescorre, seigneur du Gliviry son mary, pour partager la succession de noble homme Hervé Noblet, sieur du Morlen, et celle de demoiselle Honorée Le Gac dame du Morlen, père et mère communs des parties ; et dans lequel François Noblet est dit sieur du Morlen et demeurant en son manoir du Morlen paroisse de Taulé, évêché de Léon.

François Noblet conseiller au Parlement de Bretagne eut pour fils et héritier du Morlen, messire Isaac Noblet, seigneur du Morlen, Launay, Monteville, etc. [f° 2 recto] Ce qui est prouvé par la copie collationnée de l'aveu du Morlen fourni par ledit Isaac et dame Françoise de Tinténiac sa compagne en datte du 15 octobre 1644, et dans lequel il reconnoit que le manoir du Morlen, Troguerrot, et Cobalan etc. luy sont advenus de la succession de defunt messire François Noblet, vivant conseiller en la cour, et décédé l'an 1605.

Issac Noblet laissa pour fille aînée et héritière demoiselle Anne-Françoise Noblet, laquelle fut

1. Transcription de Mikael Le Bras pour Tudchentil en octobre 2014.

2. Ainsi en blanc.

3. Ainsi en blanc.

mariée à messire Gilles du Boisboissel, seigneur de Fosserafray, ce qui est prouvé par la copie collationnée de leur contrat de mariage en datte du 19 de septembre 1650, lequel porte qu'elle est fille aînée de messire Isaac Noblet, et de dame François de Tinténiaç, seigneur et dame du Morlen, Launay, Monteville etc, père et mère de la future, lesquels signent audit contrat de mariage.

Anne-Françoise Noblet, dame de Fosserafré laissa pour fils aîné et héritier principal et noble messire Toussaint Isaac du Boisboissel, seigneur de Fosserafré etc, ce qui est prouvé par la copie collationnée de l'aveu du Morlen fourni par ledit Toussaint Isaac en datte du 23 décembre 1685, et par lequel il déclare que le manoir du Morlen, Troguerrot, Cobalan, etc [f° 2 verso] luy sont advenus de la succession de feu dame Anne-Françoise Noblet, dame du Fosserafray, sa mère etc. Ledit manoir du Morlen, Traoguerrot et Cobaln tombèrent en partage à demoiselle Renée du Boisboissel, laquelle étoit également fille d'Anne-Françoise Noblet, et de Gilles du Boisboissel, seigneur et dame du Fossérafray, ce qui est prouvé par la copie collationnée du partage des effets mobiliers de la succession de defunte dame Anne-Françoise Noblet, dame du Fosserafray leur mère, de son mariage avec messire Gilles du Boisboissel, seigneur de Fosserafray etc, en datte du 1^{er} aoust 1678. Ladite Renée du Boisboissel fut mariée à messire François Xavier de Villeneuve, sieur du Calouer, le 2 janvier 1679, on le prouve par la sentence obtenue par ladite Renée du Boisboissel, dame du Calouer pour son douaire, rendue ...⁴ contradictoirement avec messire Toussaint Isaac de Villeneuve, sieur du Calouer son fils, et héritier bénéficiaire de feu messire François Xavier de Villeneuve, seigneur du Calouer son père, et le procureur des créanciers de ladite succession en datte du 22 octobre 1707.

Renée du Boisboissel dame du Calouer eut pour fils aîné et héritier du Morlen, Troguerrot et Cobalan, messire Toussaint Isaac de Villeneuve seigneur du Calouer, Le Morlen etc., ce qui est prouvé par l'aveu fourni par ledit Toussaint Issac de Villeneuve à la seigneurie de Penzès en datte du 8 mars 1723, par lequel il déclare [f° 3 recto] que ledit manoir du Morlen, Troguerrot et Cobalan luy sont advenus de la succession de défunte dame Renée du Boisboissel sa mère, vivante dame douairière du Calouer, propriétaire desdits lieux et manoir du Morlen, Troguerrot, et autres y spécifiés, etc.

Ledit Toussaint Isaac de Villeneuve, sieur du Calouer, Le Morlen, etc, décédé sans hoirs, laissa pour son héritier principal et noble messire Amaury de Villeneuve, seigneur du Calouer etc, également fils de messire François Xavier de Villeneuve, et de dame Renée du Boisboissel, ce qu'on voit par son extrait baptistaire du 23 décembre 1686. Lequel Amaury fut héritier bénéficiaire de messire Toussaint Isaac de Villeneuve son frère aîné, on le prouve par la requête présentée par ledit Amaury de Villeneuve en cette qualité à messieurs les juges de la juridiction et chatellenie de Barrach en datte du septembre 1745. C'est sur cet Amaury de Villeneuve et sur messire René Marc Amaury de Villeneuve seigneur du Calouer son fils aîné et ses autres enfans que le Morlen, Troguerrot et Cobalan ont été saisis et vendu, ce qui est suffisamment prouvé par le contrat judiciaire desdits lieux en datte du 20 juin 1774, et par lequel ils sont adjugés à messire Claude Josias Michel Le Gac de Lansalut, chevalier seigneur dudit lieu, Coatiles, Lisle etc. Ledit Claude Josias Le Gac de Lansalut adjudicataire non approprié a vendu les lieux de Troguerrot et Cobalan à n. h. Philippe Mathurin Le Denmat, sieur du Mesguen.

[f° 3 verso] On voit clairement par l'exposé cy devant que les lieux de Troguerrot et Cobalan, ont passé par droits de succession de Hervé Noblet et Honorée Le Gac sa femme, sieur et dame du Morlen en 1570, jusques à Amaury de Villeneuve, et René Marc Amaury de Villeneuve son fils, descendant en sixième degré dudit Hervé Noblet et Honorée Le Gac.

Il reste à prouver pour établir le droit de retrait que le sieur de Lansalut réclame, veut faire valoir sur ces biens, qu'il descend également de Hervé Noblet et Honorée Le Gac, sieur et dame du Morlen.

4. Ainsi en blanc.

[f° 4 recto] Hervé Noblet et Honorée Le Gac, sieur et dame du Morlen, laissèrent une fille nommée Fiacre Noblet dame du Gliviry, ce qui est prouvé par le partage de 1602 rapporté cy devant, et par lequel François Noblet donne en partage à Fiacre Noblet sa sœur dame du Gliviry le lieu du Grand Dibben en Plougasnou. Ce lieu est encore possédé aujourd'hui par le demandeur, auquel il est parvenu de succession directe depuis Hervé Noblet, de même que le Morlen a passé à Amaury de Villeneuve, sieur du Calouer ; ce qui est un préjugé favorable de la souche commune. De plus par le partage donné par écuyer Yves Gabriel de Gratz, sieur de Meuval à Marthe de Gratz sa sœur, mariée à écuyer Claude Le Gac de Lansalut sieur de la Villeneuve du 26 may 1691, et à laquelle il donne en partage ledit lieu du Dibben, il est dit que le sieur de Meuval a délivré audit sieur et dame de la Villeneuve, les titres concernant ledit lieu consistant en un contrat d'aquest obtenu par feu noble homme Hervé Noblet, sieur du Morlen leur trisayeul, dudit lieu du grand Dibben etc, du 17 décembre 1580, plus une ancienne quittance du 23 octobre 1620, du rachapt de damoiselle Fiacre Noblet, fille dudit feu sieur du Morlen, bisayeul dudit sieur de Meuval et de la dame de la Villeneuve, lesquelles deux pièces l'on produit ici en original.

Fiacre Noblet dame du Gliviry eut de Nicolas Coail [f° 4 verso] son premier mari Auffray Coail, sieur du Traonevez, ce qui se prouve par la quittance du rachapt du droit de galerne cité de l'autre part, en datte du 28 octobre 1620. Laquelle porte que le sieur de Quelen de Pontplancoet, premier et principal provost de mademoiselle l'abesse de Saint George a reçu par les mains d'écuyer Aufray Coail sieur de Traonevez, fils de ladite damoiselle Fiacre Noblet dame douairière du Gliviry, trois sols tournois, aquis à ladite seigneurie par le décès advenu à la dite dame, dont il quitte ledit sieur de Traonevez sondit fils etc.

On produit de plus sur ledit degré un inventaire d'actes, titres, enseignemens concernant la succession d'Aufroy Coail et Constance de Lescorre son épouse vivants sieur et dame du Traounevez ; inventaire fait le 15 juin 1641, à la réquisition de ses héritiers, y denommez, et lequel contient en substance, et par extrait l'objet des pièces inventoriées. Plusieurs de ces pièces confirment et ...⁵ toute cette filiation d'Hervé Noblet, Fiacre Noblet sa fille, Auffray Coail fils de ladite Fiacre Noblet, Marie Coail fille dudit Aufroy etc entre autres les pièces cottées N, B2, N2, D4, L3, etc.

Aufroy Coail eut pour fille Marie Coail mariée 1° à écuyer Pierre de Kerret ce qui est prouvé par l'inventaire d'actes etc cydessus, et 2° à écuyer Claude de Gratz sieur du Bois de la Rive, prouvé par le partage de la [f° 5 recto] succession collatérale de noble homme Aufroy Champion sieur de Porslazou en datte du 21 aoust 1648. Laquelle succession et partage avec les autres cohéritiers en qualité de mari et procureur de droits de demoiselle Marie Coail dame du Bois de la Rive son épouse, fondée, et eut héritage par représentation d'écuyer Aufroy Coail vivant sieur du Traonevez son père etc.

Marie Coail eut pour fille de Claude de Gratz sieur du Bois de la Rive, demoiselle Marthe du Gratz mariée à écuyer Claude Le Gac de Lansalut sieur de la Villeneuve sénéchal et gouverneur en son vivant de la ville de Guingamp, ce qui est prouvé par le partage donné à ladite Marthe du Gratz par écuyer Yves Gabriel du Gratz son frère aîné sieur de Meuval, héritier principal et noble de ladite Marie Coail dame du Bois de la Rive leur mère, pour partager sa succession.

Marthe du Gratz eut d'écuyer Claude Le Gac de Lansalut vivant sieur de la Villeneuve, écuyer Pierre Le Gac de Lansalut vivant seigneur de Coatiles sénéchal et gouverneur de la ville de Guingamp, [f° 5 verso] ce qui se prouve par l'extrait baptistaire dudit Pierre etc.

Pierre Le Gac de Lansalut a eu de demoiselle Françoise Céleste Couru messire Louis Gabriel Le Gac de Lansalut chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis etc, cela se voit par son extrait baptistaire.

Louis Gabriel Le Gac de Lansalut a de demoiselle Marthe du Chesny sa femme, Pierre Claude

5. Ainsi en blanc.

Louis Le Gac de Lansalut officier au régiment de Bourgogne, prouvé par son extrait baptistaire.

Ledit Pierre Claude Louïs fils mineur et agissant sous l'autorité de messire Louis Gabriel Le Gac de Lansalut son père, demande le retrait lignager des lieux et convenants de Traoguerrot et Cobalan comme extraprovinciale lors de l'appropriement qu'a fait de ces terres le sieur Le Denmat acquereur. Ledit appropriation en datte du 7 février 1776.

Il se voit en résumant tout ce que dessus, que lesdits terres et convenants de Troguerrot et Cobalan ont passé par une successions non interrompue de [f^o 6 recto] Hervé Noblet et Honorée Le Gac sa compagne vivants sieur et dame du Morlen propriétaires desdits lieux en 1570, jusques à Amaury de Villeneuve sieur du Calouer et ses enfans, sur lesquels ils ont été vendus et que d'autre part, Pierre Claude Louis Le Gac de Lansalut officier au régiment de Bourgogne descend en ligne directe desdits Hervé Noblet et Honorée Le Gac auteurs qui lui sont communs avec lesdits sieurs de Villeneuve du Calouer, desquels ils sont parents du sixième au septième degré, et que par conséquent il a un droit incontestable de retrait sur ces héritages.